REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

MAIRIE DE ROHRBACH LES BITCHE
1, Rue du Chanoine Châtelain
CODE POSTAL : 57410
Tél. : 03 87 09 70 95
E-mail : mairie@rohrbach.fr

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Octobre 2026
Sous la présidence de M. Vincent SEITLINGER, Maire

Membres en exercice : 19

Présents : 16 (quorum atteint)
Mme ANDRIEUX Marie ; M. BACH Christophe ; M. BECK Gilles ; Mme BECKER Anne ; M. BOTZUNG Pierre ; Mme FEY Céline ; M. GUEHL Rémy ; M. KOELSCH Alexandre ; Mme KORKUT Arzou ; M. MANSUY Jean-Jacques ; Mme MISCHLER Sophie ; Mme NZOSSU Virginie ; Mme ORDENER Delphine ; MME RIMLINGER Isabelle ; M. STEINER Jean-Pierre ; M. SEITLINGER Vincent ;

Membres absents excusés et représentés : 1

M. BICHLER Yann représenté par M. MANSUY Jean-Jacques ;

Membres absents excusés : 2

M. BECK Joël ; Mme ALBERT Aurélie

Soit un nombre de votants (membres présents et représentés) : 17

Secrétaire de séance : Nathalie SCHRUB, secrétaire

3. Délégation permanente au maire

Monsieur le Maire souhaite reprendre la délibération relative aux délégations qui lui ont été attribuées lors du conseil municipal le 8 Avril 2026 et notamment en complétant les articles 17, 21 et 30.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION, à l'unanimité, à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal à 500,00€ (cinq-cents Euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal au montant annuel de 500.000,00 € (cinq-cents mille Euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations financières de couverture de risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-lès-Bitche le 09 Octobre 2026.

4° De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. En ce qui concerne les avenants aux marchés, le maire sera compétent dès lors qu'ils n'entrainent pas une augmentation de montant du contrat initial supérieur à 20 %. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100.000,00 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à l'occasion d'éventuels litiges et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00€ (mille Euros).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 5 000 €.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 400.000,00 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code à hauteur de 100 000 €.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3.000,00 €.

26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre des projets d'investissement votés par le conseil municipal ou dans le cadre du fonctionnement de la Commune, l'attribution de subventions.

Après délibération du conseil municipal, la délégation relative à l'alinéa 26° a été adoptée à l'unanimité.

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-lès-Bitche le 09 Octobre 2026.

27° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 200 €, seuil maximum fixé par l'article D 2122-7-2 du CGCT.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture et de la publication/notification
le 07 Octobre 2026
Le Maire
Vincent SEITLINGER

MAIRIE DE ROHRBACH-LES-BITCHE (Moselle)

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 03.12.83) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1- al.6) la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification/publication

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-lès-Bitche le 09 Octobre 2026.